



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

119^e session

Genève, 6-9 octobre 2020

Point 12 de l'ordre du jour provisoire

Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules**Proposition d'amendements à la Résolution d'ensemble
sur la construction des véhicules (R.E.3)****Communication de l'expert de l'Association internationale
des constructeurs de motocycles***

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de l'Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA), vise à introduire dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) la définition des « quadricycles carrossés » de la catégorie L₇. Il est basé sur le document informel GRSG-118-11, soumis au Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 118^e session. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel de la R.E.3 sont indiquées en caractères gras.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il est présenté dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (partie V, section 20), par. 20.37), le Forum mondial élaborera, harmonisera et mettra à jour les règlements de l'ONU afin d'améliorer les performances des véhicules. Le présent document est soumis conformément à ce mandat.



I. Proposition

Ajouter les nouveaux paragraphes 2.9.3 et 2.9.3.1, libellés comme suit :

« **2.9.3 Quadricycles (L₇)**

2.9.3.1 Quadricycle carrossé

Véhicule de la catégorie L₇ comportant un habitacle fermé accessible par trois côtés au maximum, dont la vitesse maximale ne dépasse pas 90 km/h et dont les dimensions ne dépassent pas les valeurs suivantes :

a) **Longueur : 3 700 mm ;**

b) **Largeur : 1 500 mm ;**

c) **Hauteur : 2 500 mm. ».**

II. Justification

1. L'objectif de la présente proposition est de différencier les quadricycles carrossés de la grande variété de véhicules de la catégorie L₇ visés par la définition du paragraphe 2.1.7 de la R.E.3, en vue de renforcer la sécurité passive des quadricycles lourds carrossés pour le transport de passagers.

2. Cet amendement à la R.E.3 est le premier d'une stratégie en trois étapes visant à harmoniser les prescriptions en matière de sécurité passive applicables aux quadricycles lourds carrossés, qui a été soumise par l'IMMA au Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa soixante-sixième session (GRSP-66-20) et au GRSG à sa 118^e session (GRSG-118-18).

3. La catégorie L₇ trouve son origine dans la législation et le marché de l'Union européenne, raison pour laquelle l'Europe compte le plus grand nombre de véhicules de cette catégorie en circulation. Toutefois, certains pays extérieurs à l'Union européenne ont eux aussi récemment commencé à réglementer les quadricycles dans leur législation nationale, notamment en ce qui concerne les critères de dimension, la vitesse maximale et la sécurité (par exemple avec la « catégorie Q » en Inde ou la « micromobilité » en République de Corée).

4. Dans ce contexte, dans un souci d'harmonisation, les limites dimensionnelles et la vitesse maximale définies dans la présente proposition englobent la variation des critères de classification tels qu'établis dans l'Union européenne, en Inde et en République de Corée. L'IMMA saisit la présente occasion pour inviter les autres Parties contractantes ayant l'intention de traiter les questions susmentionnées à prendre contact avec elle.
